ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT, *Je Paris.*

QUI condamne un Imprimé intitulé : *Lettre d'un Evêque de Province, à l'Assemblée générale du Clergé*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 11 Septembre 1755.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons vous déférer un Libelle imprimé dont les excès paroissent mériter la punition la plus sévere.

Nous nous garderons bien de l'imputer à aucun Evêque, quoiqu'il se distribue sous le titre de *Lettre d'un Evêque de Province à l'Assemblée générale du Clergé*, & quoique l'Auteur ose avancer que *ses idées lui sont communes avec plusieurs de ses Collégues dans l'Episcopat ;* qu'il ajoute même que son *plan ne renferme rien qui ne soit conforme* à une autre Lettre à laquelle il suppose avoir mis dans le tems sa signature, Lettre que vous avez condamnée par Arrêt du 30 Août 1752.

Croyons plutôt, Messieurs, que c'est du sein de l'obscurité que sortent ces productions furtives & téméraires. Des gens sans caractere osent en usurper un ; & le titre le plus respectable pour les enfans de l'Eglise aura paru le plus propre à cet esprit séditieux pour accréditer les déclamations les plus scandaleuses au mépris même de la sainteté de notre Religion.

N'est-ce pas en effet se rendre coupable de ce mépris que de comparer dès la premiere phrase de ce Libelle, l'attente où est *la France, l'Europe, l'Eglise entiere* du fruit des conférences & des travaux d'une Assemblée du Clergé convoquée par la permission du Roi, à ces momens dans lesquels *le peuple d'Epheſe ſoupiroit après la déciſion du Concile qui devoit foudroyer Neſtorius, & aſſurer à Marie les honneurs & la qualité de Mere de Dieu?* L'Auteur a craint même qu'on ne regardât ce parallele comme une de ces exagérations que le faux zele n'inspire que trop souvent à ceux que leur passion domine. Il n'hésite pas de représenter aux Evêques que *les objets qui les occupent ne ſont pas d'une moindre importance ; qu'il s'agit aujourd'hui d'aſſurer à l'Egliſe ſa juriſdiction, à ſes déciſions dogmatiques leur autorité, à*

ſes Prêtres leur liberté, aux Sacremens le reſpect dû à leur ſainteté; en un mot, à la Religion de J. C. ſes regles, ſes principes, ſon intégrité.

Sans prétendre relever ici les expreſſions particulieres de l'Auteur qui ne ſeroient pas conformes à nos maximes, lui peut-il être permis d'annoncer contre toute vérité, que les régles de la Religion, ſes principes, ſon intégrité, ſont attaquées? Et qui ſont ceux qu'il accuſe de les renverſer? Vous le ſentirez, Meſſieurs, quand vous verrez avec quelle témérité il oſe préſenter à l'Aſſemblée du Clergé, *le chemin frayé* & *la route tracée* par *la Faculté de Théologie* qui *a* (ſelon lui) *d'une voix unanime réſiſté en face à une autorité uſurpée & étrangere dans l'Egliſe.*

Ce ſont donc, à entendre cet Ecrivain téméraire, les actes de réſiſtance à l'autorité légitime du Souverain dont vous êtes les dépoſitaires, qui doivent exciter le zele de l'Aſſemblée; *l'unanimité* prétendue, l'*intrépidité* de la Faculté doivent ſervir d'exemple à l'*Epiſcopat*: tels ſont les modeles qu'il ne rougit pas de propoſer, quand perſonne n'ignore que c'eſt l'eſprit de cabale qui a entraîné la Faculté de Théologie, que l'on ſçait même que cet événement, tout affligeant qu'il eſt, n'a point altéré les ſentimens de ſoumiſſion d'un grand nombre de Docteurs de cette Faculté, qui n'oublieront jamais que les témoignages de fidélité qu'elle a donnée à nos Souverains, ſont les plus beaux jours de ſon ancienne gloire.

Plein de cet eſprit de révolte contre les Loix, contre l'autorité du Souverain, contre ſa clémence même, tout par cet Auteur eſt aſſimilé aux perſécutions des anciens Chrétiens, & les termes d'*héréſie* & de *profanation* ſont prodigués.

Après des excès de cette nature, on ne doit pas être ſurpris qu'il ait la hardieſſe de vous imputer de *protéger l'héréſie, laiſſant ou faiſant imprimer & diſtribuer mille Libelles pernicieux, erronés, &c.* quand un de ceux qu'il cite vient d'être flétri récemment par votre Arrêt du 12 Juillet dernier, & que toutes vos démarches, qui ne tendent qu'à maintenir l'exécution pleine & entiere de la Déclaration du 2 Septembre 1754, commencent à ramener le calme & la tranquillité. Peut-on s'étonner qu'il préſente comme un *ordre d'adminiſtrer les Sacremens*, des Arrêts dont tout l'objet a été de faire jouir les Fidéles des ſecours qui leur ſont aſſurés par les Canons reçus & autoriſés dans le Royaume, à l'exécution deſquels vous êtes indiſpenſablement obligés de veiller: on ſuppoſe enfin, pour ne garder aucune meſure, que vous *ſcandaliſez le peuple*, & que vous *excitez ſon indignation*, lorſque vous travaillez ſans relâche à le raſſurer, en arrêtant les progrès d'un ſcandale que votre ſageſſe & votre autorité ſont ſi capables de prévenir.

Ce ſont ces imputations calomnieuſes que cet eſprit ſéditieux appelle *les horreurs*, au milieu deſquelles nous vivons; & le plan qu'il propoſe à l'Aſſemblée du Clergé pour y remédier, ne dément pas le caractere d'emportement qui regne dans ſon Ouvrage.

S'il ſoutient avec raiſon que l'Egliſe diſperſée eſt infaillible, il s'égare auſſi-tôt ſur les refus de Sacremens, ſur l'autorité temporelle, ſur la notorieté. Et quel eſt le prétexte de ces égaremens? Vous le verrez, Meſſieurs,

c'eſt parce qu'il affecte de confondre le jugement ſecret du Paſteur dans le Tribunal ſecret de la Pénitence avec le jugement public qu'il porteroit par le refus public d'adminiſtrer : Si, comme nous l'avons dit tant de fois, il n'appartient qu'à Dieu de juger la conduite du Paſteur qui prononce dans le Tribunal ſecret ſur les diſpoſitions intérieures du pénitent, il eſt des regles établies par l'Egliſe ſur les obligations de ce même Paſteur, quand il s'agit d'adminiſtrer en public celui qui ſe préſente. Pour autoriſer le refus public des Sacremens, ne doit-il pas être reconnu dans toute l'Egliſe que le délit pour lequel on fait ce refus, mérite cette peine ? ne doit-il pas être prouvé que celui que l'on refuſe, eſt perſonnellement coupable de ce délit ? Violer ces regles ſaintes, n'eſt-ce pas tout à la fois contrevenir à la diſpoſition des Canons, auxquels l'autorité du Souverain doit toute ſa protection, & ſe rendre coupable d'une diffamation publique & d'un ſcandale public que la même autorité temporelle eſt en droit de réprimer ?

Comment concilier avec ces principes les idées de l'Auteur, lorſque, ſans conſidérer ſi les délits auxquels il attache la privation publique des Sacremens, ſont reconnus dans toute l'Egliſe pour mériter cette punition, il veut même que celui qui en ſeroit coupable, ne ſoit connu pour l'être que par la ſimple notoriété de fait, c'eſt-à-dire, que de ſimples oui-dire, des bruits vagues & populaires, des délations ſecrettes dont la plus grande partie, quand on veut les approfondir, ſe trouvent dénuées de toute vérité, feront ſouffrir aux Fideles un dommage irréparable, attireront un deshonneur public ſur eux & ſur toute leur famille, & cauſeront dans l'Etat un ſcandale capable de porter la plus cruelle atteinte à la tranquillité publique.

Ce n'eſt pas ainſi que l'Egliſe a voulu que les Paſteurs puſſent porter en public leur jugement ſur ſes enfans. Elle veut que le délit ſoit prouvé, ou par un Jugement public, & accompagné de toutes les ſolemnités requiſes pour ſa publicité, ou par une évidence du fait qui eſt toujours ſupérieure à toutes ſortes de preuves, qui conſtitue le Fidéle en un véritable flagrant delit, qui eſt le témoignage actuel de nos ſens, de ce que nous voyons, de ce que nous entendons, de ce qui eſt en un mot actuellement préſent ſous nos yeux, & auquel ne peuvent réſiſter que ceux qui profeſſeroient un Pyrrhoniſme qui les feroit douter de leur propre exiſtence.

Ne craignons pas, Meſſieurs, qu'un pareil Ecrit puiſſe ſéduire les Evêques, ni qu'ils ſe croyent obligés (pour ſe ſervir des termes de l'Auteur) *de combattre & de vaincre* ce vain phantôme *des ennemis de la Religion.* Nous adopterons volontiers, comme lui, l'aſſurance où il eſt, *que la politique ne pénétrera pas dans l'Aſſemblée pour intimider les uns & ſéduire les autres par des vûes d'intérêts ;* mais nos eſpérances & les vôtres ſont bien oppoſées aux vûes criminelles de cet Auteur indiſcret, aſſez inſenſé pour s'imaginer que des Evêques François, animés de l'amour le plus pur & le plus éclairé pour les véritables intérêts de la Religion, pourroient adopter un ſyſtême enfanté par l'eſprit de parti le plus outré & le plus condamnable.

Auſſi jaloux de marcher ſur les traces de ceux qui les ont précédé dans l'Epiſcopat, & qui ont en 1682 donné l'exemple le plus éclatant & le plus mémorable de leur attachement aux véritables maximes & à la fidélité

qu'ils doivent au Souverain, ils rendront à Céſar ce qui appartient à Céſar, ils chercheront tous les moyens d'unir plus que jamais le Sacerdoce à l'Empire, ils ne méconnoîtront point les droits de l'autorité temporelle ſur tout ce qui eſt extérieur & public, & ils ne tarderont pas à ſe convaincre que la Loi du ſilence, ouvrage de la ſageſſe & de la bonté du plus juſte des Rois, inviolablement obſervée, eſt ſeule capable de ramener la paix, & de mettre les Magiſtrats chargés de ſon exécution, en état de ſoutenir le zéle des Miniſtres de l'Egliſe, pour le maintien de la Diſcipline & pour l'honneur de la Religion.

Nous ne porterons pas plus loin nos réflexions ſur un pareil ouvrage, à la vûe duquel il eſt impoſſible de ne pas ſentir le danger des extrémités d'où l'on voit éclore des fruits auſſi funeſtes.

Eux retirés :

Vu l'Imprimé intitulé : *Lettre d'un Evêque de Province à l'Aſſemblée générale du Clergé*, finiſſant par ces mots *le 24 Juillet 1755*, contenant huit pages *in*-4°. ſans ſignature, ſans nom d'Imprimeur, ni lieu de l'impreſſion, enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, *comme ſcandaleux, ſéditieux, attaquant en même tems la Religion & ſes Miniſtres, la perſonne ſacrée du Roi, l'exercice de ſon autorité ſouveraine, & tendant à perpétuer les troubles de l'Egliſe & de l'Etat, au mépris de la Déclaration du 2 Septembre 1754.* Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi & pardevant Me. Denis-Louis Paſquier, Conſeiller, que la Cour a commis, il ſera informé contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Imprimé, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le onze Septembre mil ſept cent cinquante-cinq. *Signé* DUFRANC.

Et le douze Septembre audit an, à la levée de l'audience de la Cour, ledit Imprimé a été lacéré & brûlé au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour. Signé *DUFRANC.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, à l'Hercule.

THE NEWBERRY LIBRARY